

29/12



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le 28 DEC. 2011

**Note**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions  
et de départements

Référence : 11029054

Objet : Thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et  
prévention des risques anthropiques.

Sous votre autorité, l'inspection des installations classées et certaines composantes des directions départementales interministérielles conduisent une action essentielle de prévention des risques accidentels et chroniques vis à vis des installations industrielles et agricoles. L'inspection des installations classées est également chargée du contrôle de certains équipements industriels, du contrôle des produits chimiques, des déchets et contribue aux différentes politiques de protection des milieux naturels ou de la santé. Enfin les directions départementales interministérielles peuvent également mener des actions de prévention des risques anthropiques, notamment dans le domaine du bruit.

Comme chaque année, je souhaite vous faire part, en annexe à la présente instruction, des priorités d'actions pour l'année 2012 de l'inspection des installations classées, assurée par les directions régionales chargées de l'environnement et certaines directions départementales interministérielles.

Il est en effet particulièrement important que l'action de l'Etat en la matière soit homogène sur l'ensemble du territoire national, et nos interlocuteurs nous rappellent régulièrement qu'ils y sont très sensibles. Toutefois, cette hiérarchisation des actions définies au niveau national l'est sans préjudice des priorités que vous êtes amenés à fixer au niveau régional ou départemental en fonction de l'analyse particulière de la situation et des nécessités locales.

L'année 2011 a été une année de consolidation et de réalisation : de nombreux arrêtés ministériels de prescriptions générales au régime d'enregistrement ont été publiés et permettent sa mise en œuvre concrète. Ils permettent ainsi de concentrer les efforts de l'inspection sur les autres chantiers prioritaires appelés par le Grenelle de l'environnement.

PJ : 1

Il est également important de mettre en place les bases réglementaires de l'application des mesures du Grenelle de l'environnement, que ce soit dans le domaine de l'association du public (mise en place des commissions de suivi de site) ou de l'information du public sur les risques de pollution des sols : une fois les décrets pris, leur mise en place nécessitera une implication forte de l'inspection des installations classées.

Parmi ces actions nationales, je souligne surtout la poursuite de la réduction à la source du risque accidentel dans les grandes installations industrielles, mais également dans les installations moins importantes relevant du seuil bas de la directive Seveso, les infrastructures de transport de matières dangereuses, les canalisations de transport ainsi que la sécurité du travail dans les carrières.

L'élaboration des PPRT doit demeurer une des toutes premières priorités, comme j'ai eu l'occasion de vous le rappeler à plusieurs reprises, alors que la loi du 30 juillet 2003 prévoyait leur adoption dans un délai de 5 ans. Je souhaite qu'au moins 70 % d'entre eux puissent être approuvés en 2012.

En matière de risques chroniques liés aux pollutions et aux produits, la priorité devra continuer à être donnée à la poursuite de la réduction des rejets des substances les plus préoccupantes, mais aussi au respect des échéances relatives à la réglementation internationale sur les produits chimiques. L'action lourde lancée en 2010 visant à effectuer des diagnostics systématiques de pollution des sols dans les établissements accueillant des populations sensibles et construits sur d'anciens sites industriels devra bien évidemment être poursuivie.

Dans le domaine déchets, l'année 2011 a été marquée par des défaillances importantes d'entreprises de traitement ou de transit de déchets. Des actions spécifiques seront menées en 2012 pour vérifier la correcte application de la réglementation et rappeler aux exploitations leurs obligations.

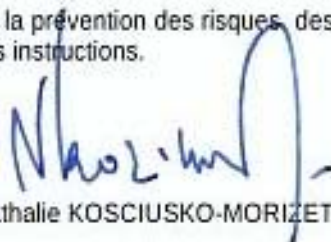
Ces actions s'inscrivent notamment dans les missions « améliorer la qualité de la vie », « promouvoir une gestion durable des territoires » et « conserver des ressources et des milieux viables pour l'espèce humaine » de la stratégie ministérielle et s'inscrit dans le chantier « production normative et mise en œuvre de la règle de droit », sous l'angle du renforcement de la qualité de la mise en œuvre des politiques en utilisant les relais des autres parties prenantes.

Ces différentes actions techniques particulières ne doivent pas occulter l'importance des missions régulières quotidiennes de l'inspection des installations classées. Elle est notamment chargée d'instruire les demandes d'autorisations, de contrôler le respect de la réglementation et de vous proposer les mesures nécessaires d'adaptation des prescriptions réglementaires en fonction du progrès technique et des nécessités du milieu environnant. La priorité, à cet égard, devra être de continuer à veiller à la réduction des délais d'autorisation, qui restent trop élevés, ainsi qu'à la réussite de la mise en place progressive, pour certaines installations standardisées présentant des risques limités, de la procédure simplifiée d'enregistrement mise en place en 2010.

Il conviendra en particulier de veiller en 2012 à la bonne mise en œuvre du régime des installations classées pour les éoliennes en donnant aux porteurs de projet une lisibilité sur les délais d'instruction des projets en maîtrisant ceux-ci.

Afin d'assurer la lisibilité nécessaire à ces actions, je vous invite à les présenter, comme chaque année, devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Je vous prie de me faire part, sous le timbre de la direction générale de la prévention des risques, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des présentes instructions.



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



## **Liste des actions nationales 2012 en matière de prévention des risques « anthropiques »**

*Note : pour 2012, les actions nationales « risques technologiques et sanitaires » et celles portant sur les risques naturels et hydrauliques devraient encore faire l'objet de circulaires séparées. En revanche, cette circulaire intègre pour la première fois les missions « bruit » et « déchets inertes ». Adressée aux préfets, elle concerne donc les DREAL (inspection des IC - au sens large y compris sécurité industrielle et minière - et pilotage et appui des services départementaux), les DD(CS)PP (inspection des IC agricoles), les DDT(M) (missions « bruit », « PPRT », déchets inertes)*

### **Pilotage**

- I.1 Réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation.**
- I.2 Respect du programme d'inspection du programme stratégique de l'inspection. (action DREAL et DD(CS)PP)**
- I.3 Information des entreprises. (action DREAL et DD(CS)PP)**

### **Risques accidentels :**

- II.1 Elaboration des PPRT - action prioritaire.**
- II.2 Instruction des études de dangers des établissements Seveso seuil bas**
- II.3 Instruction des études de sécurité des canalisations de transport**
- II.4 Action Equipements Sous Pression (ESP)**
- II.5 Sécurité des travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution**
- II.6 Instruction des études de dangers (EDD) des infrastructures de transport de matières dangereuses (art L. 551-2 du code de l'environnement)**
- II.7 Sécurité des Carrières : entreprises extérieures**

### **III Risques chroniques – déchets – santé environnement**

#### **III.1 ICPE agricoles**

**Epandage : élevages et abattoirs (action prioritaire) (action DD(CS)PP)**  
**Méthanisation agricole, action pluriannuelle (action non prioritaire en 2012, prioritaire en 2013) (action DD(CS)PP et DREAL)**  
**Suites de l'action 2011 « prévention des incendies dans les élevages »**

#### **III.2 Produits chimiques - action prioritaire**

#### **III.3 Déchets**

**Contrôle des installations de stockage de déchets inertes-Action prioritaire des DDT**  
**Contrôle des installations de tri, transit et regroupement de déchets-Action prioritaire des DREAL**

**Contrôle des centres VHU non agréés**

**Contrôle des producteurs des filières REP**

**Gestion des pneumatiques usagés des centres VHU agréés**

**III.4 Contribution de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux à l'échéance 2015 fixés par la DCE - action prioritaire**

**III.5 Plan national santé environnement 2**

**Plan régional santé environnement**

**Réduction des émissions de substances dangereuses dans l'air et dans l'eau**

**Emissions des cimenteries**

**Gestion des impacts sanitaires et environnementaux post-accidents – déclinaison locale**

**Valorisation des terres excavées**

**Etablissements sensibles - action prioritaire**

**III.6 Rejets atmosphériques des installations industrielles les plus émettrices concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) - action prioritaire**

**III.7 Mise à disposition par l'Etat des informations sur les risques de pollution des sols-Action prioritaire**

**III.8 Bruit (DREAL et DDT(M))**

**III.9 Bilan de la directive IPPC pour préparer la transition vers la directive IED**

#### **Actions coup de poing**

**Prévention des risques liés au vieillissement des installations industrielles**

**Action sur les petits dépôts d'artifices de divertissement**



## **Pilotage**

### **1.1 Réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation.**

Pour 2010, l'objectif était que 70 % des demandes d'autorisation de nouveaux projets soient instruites en moins d'un an, la durée étant comptabilisée entre le dépôt du dossier complet et régulier et la signature de l'arrêté préfectoral. Les bilans 2009 et 2010 et les résultats intermédiaires pour 2011 montrent la difficulté de tenir cet engagement. Les objectifs fixés de réduction des délais des avis de complétude et de rapports au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'ont pas non plus été totalement atteints. Eu égard aux actions engagées qui devraient maintenant porter leurs fruits, ces objectifs restent inchangés. Il convient cependant de garder à l'esprit qu'au titre de l'instruction sur la recevabilité des dossiers, l'inspection des installations classées doit aussi préparer, en liaison avec les autres services impliqués et selon les organisations définies dans chaque région, l'avis de l'autorité environnementale. L'introduction de consultations extérieures pour la mise au point de cet avis entraîne néanmoins une augmentation de la durée de la phase de recevabilité.

La mise en oeuvre du régime simplifié d'enregistrement permettra de réduire significativement les délais d'instruction pour les dossiers qui en relèveront et qui précédemment étaient soumis à la procédure d'autorisation. Il est particulièrement important que dès la mise en place de cette nouvelle procédure simplifiée, les délais fixés par la réglementation puissent être respectés. Cela permettra également de réaffecter les unités d'œuvre ainsi libérées sur les dossiers d'autorisation hors enregistrement et d'en diminuer la durée.

#### **Indicateurs :**

- pourcentage d'avis de complétude réalisés en moins de 45 jours (objectif 90 %),
- pourcentage de rapports au CODERST réalisés en moins de 90 jours (objectif 60%),
- pourcentage de procédures avec délai calculable dans le logiciel « S3IC » (pour les DREAL),
- pourcentage de demandes d'autorisation de nouveaux projets instruites en moins d'un an (objectif : 70%),
- pourcentage de dossiers d'enregistrement instruits dans les délais prévus : 5 mois en l'absence de saisine du CODERST, 7 mois en cas de saisine du CODERST (objectif 100%).

Par ailleurs, il conviendra de veiller à la bonne intégration des éoliennes dans le régime ICPE, et tout particulièrement à la maîtrise des délais d'instruction.

### **1.2 Respect du programme d'inspection du programme stratégique de l'inspection. (action DREAL et DD(CS)PP)**

Le programme stratégique de l'inspection 2008-2012 prévoit à l'horizon 2012 une inspection au moins une fois par an pour les établissements prioritaires, au moins une fois tous les trois ans pour les établissements à enjeux et tous les sept ans pour les autres installations soumises à autorisation (y compris enregistrement).

En outre, ce programme a réaffirmé la nécessité de tenir les objectifs d'inspection du plan précédent de modernisation et notamment les fréquences de visites. Il s'agissait notamment d'inspecter au moins une fois tous les dix ans toutes les installations autorisées avant fin 2011.

Cet objectif du plan de modernisation reste d'actualité et doit constituer un objectif final devant être atteint dans toutes les régions en 2012.

De même l'objectif d'une visite tous les 7 ans pour les installations autres devra être respecté au 31 décembre 2012

**Indicateur :**

- respect du plan pluriannuel de contrôle

**1.3 Information des entreprises (action DREAL et DD(CS)PP).**

Dans le cadre de cette action, les DREAL et DD(CS)PP organiseront notamment des réunions d'information à destination des professionnels et des associations, sur les thèmes pour lesquels l'actualité réglementaire est importante. Ces réunions pourront utilement associer les DIRECCTE et les CCI de la région. Les supports d'information développés par la DGPR dans le cadre des 'mardis de la DGPR' et disponibles sur l'espace internet dédié pourront largement être réutilisés à cet effet. Les réunions organisées au niveau national ne permettent pas en effet de toucher un large public de PME.

Cette action pourra porter tout particulièrement sur les évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine des installations classées agricoles en 2010 et 2011 (loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, décret sur les regroupements et modernisations, modification de la nomenclature des élevages de bovins, encadrement des installations de méthanisation notamment).

**Indicateur :**

- nombre de réunions d'information organisées



## **II Risques accidentels :**

### **II.1 Elaboration des PPRT**

**Cette action est prioritaire.**

Les DREAL poursuivront en 2012 le pilotage du travail inter-services (DREAL – DDT) d'élaboration des PPRT, sous l'autorité des préfets, conformément à la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005.

En termes d'approbation, l'objectif est d'avoir approuvé 70 % des PPRT.

Je vous rappelle, par ailleurs, les termes de ma note du 30 décembre 2010 relative aux actions nationales 2011. La mise en œuvre des PPRT prévoyant des mesures foncières nécessite la signature de conventions de financement tripartites entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les exploitants. L'importance de ces plans pour la sécurité du citoyen et les contraintes de gestion de ces crédits importants de l'Etat justifient que ces conventions soient signées le plus rapidement possible après l'approbation des PPRT. Je vous engage donc, après chaque approbation de PPRT, à commencer les négociations relatives à ces conventions sans délai. Si le dispositif de financement tripartite par défaut est opérationnel, je vous demande de veiller à sa bonne application.

#### **Indicateurs :**

- nombre de PPRT prescrits,
- nombre de PPRT approuvés,
- nombre de conventions de financement signées.

### **II.2 Instruction des études de dangers des établissements Seveso seuil bas**

Les établissements Seveso seuil bas sont couverts par les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cet arrêté a été modifié le 29 septembre 2005 pour prévoir la remise d'une étude de dangers pour les établissements Seveso seuil bas avant le 7 octobre 2010.

L'inspection poursuivra l'instruction des études pour ces établissements selon l'ordre de traitement établi, en fonction notamment des potentiels de danger des sites, de la sensibilité de leur environnement, de la date de dernier examen des études.

Les études de dangers de 60% des établissements Seveso seuil bas, remises en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, devront être instruites avant fin 2012. L'objectif est que cette démarche soit soldée en 2013 pour l'ensemble des établissements concernés.

Pour chaque établissement, l'examen de l'étude de dangers devra conduire à l'élaboration d'un rapport d'information au préfet sur la situation du site vis-à-vis des critères cités dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (« appréciation de la démarche de réduction du risque à la source »).

Ce rapport proposera, le cas échéant, au préfet de prescrire les mesures de prévention des risques jugées nécessaires.

**Indicateur :**

- nombre d'établissements pour lesquels l'étude de dangers du site a été instruite (rapport d'examen final établi).

### **II.3 Instruction des études de sécurité des canalisations de transport**

Les DREAL mèneront l'instruction des études de sécurité reçues dans le respect des termes de la circulaire du 23 juillet 2009.

L'objectif pour fin 2012 est d'avoir terminé l'instruction de l'ensemble des études de sécurité des canalisations de transport remises à l'échéance du 15 septembre 2009 et d'avoir vérifié la mise en œuvre de la totalité des actions de renforcement de la sécurité des canalisations en service concernées par l'échéance du 15 septembre 2012 fixée par l'article 19 de l'arrêté multilatéral (tronçons de catégorie C ou au regard d'ERP-IGH supérieurs à 300 personnes)

Les canalisations externes aux ICPE traitées par connexité avec ces dernières seront en outre identifiées, et une vérification sera effectuée de leur bonne prise en compte dans l'étude de dangers et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Indicateurs :**

- Ratio nombre de d'études de sécurité examinées par l'Etat / nombre d'études de sécurité fournies,
- Ratio nombre d'actions de renforcement de la sécurité effectivement réalisées / nombre d'actions de renforcement de la sécurité obligatoires au 15 septembre 2012,
- Ratio nombre de canalisations externes aux ICPE prises en compte dans l'étude de dangers et l'AP ICPE / nombre total de canalisations externes aux ICPE traitées par connexité.

### **II.4 Action Equipements Sous Pression (ESP)**

Action ESP de surveillance de l'application de cahiers techniques professionnels (CTP)

Des équipements de plus en plus nombreux sont suivis en service selon les dispositions de cahiers techniques professionnels. L'action portera sur les équipements bénéficiant du CTP « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés », approuvé par décision DM-T/P n°33105 du 12 août 2004.

Un nombre de 30 visites est prévu.

**Indicateurs :**

- nombre de visites menées sur le thème du respect du CTP,
- nombre d'équipements contrôlés,
- nombre d'équipements en non-conformité administrative et/ou technique.

### **II.5 Sécurité des travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution**

L'année 2012 verra le début de la mise en application de la réforme anti-endommagement, avec 2 dates clés :

- le 31 mars 2012 : à cette date les exploitants de réseaux auront dû achever l'enregistrement sur le téléservice du guichet unique de leurs coordonnées pour chaque



commune dans lesquelles leurs réseaux sont implantés et des informations permettant de fixer le montant de la redevance de financement du guichet unique ;

- le 1<sup>er</sup> juillet 2012 : à cette date entrent en application les principales dispositions du code de l'environnement se substituant à celles du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Les actions de sensibilisation et de formation des DREAL pour accompagner la réforme devront être poursuivies et intensifiées, en utilisant tous les relais adéquats : observatoires régionaux, colloques, mailings, suivi des expérimentations, formations CNFPT, ICSI, S3PI, ... Des actions spéciales seront organisées s'il s'avère que des exploitants de réseaux sont en retard d'enregistrement sur le téléservice.

Les DREAL mèneront en outre les actions de terrain suivantes :

- au moins 5 actions d'inspection par région, en application de la réglementation nouvelle, lors de travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité, dans un but essentiellement pédagogique et d'avertissement (les sanctions administratives nouvelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013) ;
- relevé des sanctions pénales déjà en vigueur, lors de ces actions d'inspection (défaut de DICT ou défaut de signalement de dommage accidentel aux réseaux)

#### **Indicateurs :**

- nombre d'opérations de sensibilisation et de formation,
- nombre d'inspections de chantiers.

## **II.6 Instruction des études de dangers (EDD) des infrastructures de transport de matières dangereuses (art L. 551-2 du code de l'environnement)**

La loi du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation pour les gestionnaires d'infrastructures de transport (gares de triage, parkings de stationnement routier, ports maritimes et fluviaux) accueillant une grande quantité de marchandises dangereuses de réaliser des études de dangers. Le délai légal pour la remise de ces études de dangers des ouvrages existants a été fixé au mois de mai 2010 par décret du 3 mai 2007.

Ce dispositif a été complété par la loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art 218) qui donne au préfet des pouvoirs de police supplémentaires permettant de sanctionner la non remise d'une étude de dangers et, le cas échéant, d'imposer des mesures d'aménagement et d'exploitation lorsque cela se révèle nécessaire au vu de l'étude de dangers. Le décret n°2011-609 du 30 mars 2011 pris en application de la loi Grenelle II a finalisé le dispositif ainsi mis en place et précise désormais aussi les conditions dans lesquelles les décisions prises par le représentant de l'Etat dans le département, en matière de sanctions en cas de non-respect des prescriptions d'aménagement et d'exploitation, peuvent être déferées à la juridiction administrative.

Les objectifs pour l'année 2012 seront :

- Mettre à jour la liste des infrastructures répondant aux critères du décret,
- Clarifier la situation des infrastructures n'accueillant pas de marchandises dangereuses,
- S'assurer de la bonne remise des études de dangers lorsque celles-ci sont exigibles,
- Suivre les mises en demeure pour les études non remises.

Pour les infrastructures dont l'étude de dangers a été transmise :

- 80% des études de dangers doivent avoir été instruites,
- Lorsque l'étude est satisfaisante au regard de la méthodologie définie par l'arrêté du 18 décembre 2009 et de ses circulaires d'application, l'instruction sera menée jusqu'à prescriptions des prescriptions et d'exploitation s'il s'avère nécessaire d'en prendre,
- Lorsque l'étude n'est pas satisfaisante, un processus itératif devra se mettre en place afin d'obtenir une étude conforme avant la fin de l'année.

**Indicateurs :**

- nombre d'études de dangers remises,
- nombre d'infrastructures couvertes par ces études de dangers,
- nombre d'études de dangers instruites.

### **II.7 Sécurité des Carrières : entreprises extérieures**

Le secteur des carrières est un secteur dans lequel les accidents du travail peuvent présenter une gravité importante et conduire au décès des individus concernés. Une part importante des accidents du travail concerne les entreprises extérieures. Si globalement des progrès importants ont été accomplis depuis ces dernières années il convient de ne pas relâcher l'effort.

Depuis la loi 2009-529 du 12 mai 2009, le code du travail s'applique dans les mines et carrières : il peut être complété par des prescriptions spécifiques qui se trouvent actuellement dans le RGIE (règlement général des industries extractives).

Pour le contrôle des entreprises extérieures, le code du travail et le RGIE présentent des prescriptions identiques : toutefois chacune de ces deux bases réglementaires dispose également de quelques exigences qui leur sont propres. Le référentiel de contrôle retenu sera donc basé sur le code du travail mais tiendra compte également des alinéas issus du RGIE qui restent pertinents en mines et carrières et dont il est prévu le maintien à terme.

Une action sera menée en 2012 pour s'assurer du respect de ces prescriptions.

**Indicateur :**

- nombre de visites ayant traité cette thématique

### **III Risques chroniques – déchets – santé environnement**

#### **III.1 ICPE agricoles**

##### **Epannage : élevages et abattoirs (action prioritaire) (action DD(CS)PP)**

Si les épandages font l'objet d'une attention particulière lors de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, l'installation une fois autorisée doit assurer la traçabilité de la gestion de ses effluents. Cette traçabilité est notamment assurée par la tenue d'un cahier d'épandage complété le cas échéant par un bilan annuel global. En raison des enjeux environnementaux liés à cette pratique, l'action nationale 2012 s'attachera à contrôler la tenue de ces documents. Les exigences réglementaires sont précisées à l'article 25 de l'arrêté du 7 février 2005 fixant



les règles techniques applicables aux élevages et au point II de l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 pour les abattoirs.

Une grille précisant les différents points de contrôle est mise en ligne sur le site ICAR et le rendu de cette action se fera via l'application « SIGAL ».

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de non-conformités relevées,
- motifs des non-conformités.

**Méthanisation agricole, action pluriannuelle (action non prioritaire en 2012, prioritaire en 2013) (action DD(CS)PP et DREAL)**

Cette action vise toutes les installations de méthanisation agricole, quel que soit leur régime au regard de la réglementation des installations classées : autorisation, enregistrement ou déclaration avec contrôle périodique. Elle comporte 3 volets : des contrôles sur site, la saisie d'informations relatives aux dossiers en cours d'instruction et l'accompagnement des inspecteurs en DD(CS)PP chargés de cette thématique par des actions de formation régionale ou interrégionale.

Les unités de méthanisation (concernées par la rubrique 2781), se développeront dans les années à venir au sein des exploitations agricoles. A ce jour elles sont peu nombreuses, mais compte tenu d'une part du nombre de projets identifiés, d'autre part du risque accidentel qu'elles peuvent présenter, il apparaît nécessaire d'assurer dès à présent des suivis sur site qui permettront d'en tirer divers enseignements. En particulier, il conviendra de veiller à la formation effective des personnels de l'installation conformément aux articles correspondants des arrêtés de prescriptions relatifs aux installations de méthanisation (article 3.1.2 de l'annexe I pour le régime de la déclaration, 22 pour le régime de l'autorisation et 28 pour le régime de l'enregistrement).

L'action nationale comporte également un volet relatif à l'instruction des dossiers afin d'assurer un partage d'expérience dans l'ensemble du réseau pendant le développement de cette filière. Des informations notamment relatives aux puissances installées et aux déchets traités seront renseignées par les inspecteurs.

Enfin, il est demandé aux services, soit à un niveau régional soit à un niveau interrégional s'il apparaît plus pertinent, d'organiser à destination des inspecteurs en DDCSPP une formation de sensibilisation aux exigences minimales relatives à la sécurité des installations de méthanisation agricole. Des documents pour préparer cette formation sont mis à disposition sous le système d'information de l'inspection ICAR.

Une grille détaillant le contenu de l'action nationale pour les contrôles sur site ou les dossiers en cours d'instruction est mise en ligne sur le site ICAR. Le rendu de cette action se fera via l'application « SIGAL » des DDCSPP.

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées (objectif : inspecter dans l'année toutes les installations de méthanisation agricole en fonctionnement),
- nombre de dossiers instruits,
- nombre d'agents formés,

### Suites de l'action 2011 « prévention des incendies dans les élevages »

L'inspection apportera un soin particulier au traitement des suites de l'action 2011 sur la prévention des incendies dans les élevages.

L'objectif demeure le contrôle de l'application des prescriptions relatives à la lutte contre les incendies figurant notamment à l'article 24 de l'arrêté du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de pores soumis à autorisation, ainsi que le respect des prescriptions complémentaires fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il s'agit de veiller à la mise en œuvre des actions correctrices apportées le cas échéant par les exploitants en cas de non-conformité constatés en 2011.

Une grille précisant les différents points de contrôle est mise en ligne sur le site « ICAR » et le rendu de cette action se fera via l'application « SIGAL ».

#### Indicateurs :

- nombre de sites faisant l'objet d'une contre visite en 2012,
- nombre de non-conformités relevées après la demande de mise en conformité de 2011,
- motifs des non-conformités persistantes depuis 2011.

### III.2 Produits chimiques (action prioritaire)

La réglementation européenne sur les produits chimiques vise à encadrer la fabrication, l'import/export, la distribution et la mise sur le marché de ces produits pour s'assurer que les risques qu'ils représentent pour l'environnement et la santé de l'homme sont valablement maîtrisés. Hormis pour les biocides, elle s'appuie sur des règlements, qui sont donc d'application directe en droit national et constituent la référence principale pour les obligations à contrôler.

Les actions de contrôle porteront sur les points suivants :

- **REACH** (règlement (CE) n°1907/2006) :
  - obligation d'**enregistrement** pour les substances concernées par l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 2010, obligations de **transmission de l'information dans la chaîne d'approvisionnement** (notamment présence, conformité et bonne transmission de la fiche de données de sécurité, et adéquation avec les usages et les mesures de gestion de risque observés sur site).
  - vérification du respect des **restrictions**, qui visent à interdire partiellement ou totalement (souvent en fixant des seuils minimaux) la fabrication ou l'utilisation de substances pour certains usages entraînant un risque inacceptable : action renforcée suite à l'action pilote de 2011, s'appuyant sur des prélèvements ;
- **Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et gaz à effet de serre fluorés** (règlements (CE) n° 1005/2009 et (CE) n° 842/2006) :
  - contrôle des ICPE dotées d'**équipements utilisant des fluides frigorigènes, des distributeurs de fluides frigorigènes** et des **garages** ayant une activité portant sur la **climatisation automobile** ;
  - contrôles sur la réglementation SAO hors utilisation comme fluides frigorigènes, notamment contrôle du respect des dispositions applicables à l'utilisation comme **agents de fabrication**.

Les sites visés par certaines actions ne sont **pas nécessairement des ICPE**.



Une partie des contrôles réalisés pour la première action relative à REACH se fera par **croisement d'information sans déplacement sur site**. Ils seront comptabilisés dans le système d'information de l'inspection.

Concernant l'application de la réglementation relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux gaz à effet de serre fluorés, au-delà des contrôles, il est demandé aux DREAL de **veiller à intégrer dans les arrêtés préfectoraux des ICPE concernées, les points précis découlant de la réglementation européenne**, de façon à ce qu'un éventuel non respect puisse être directement sanctionné. Parmi ces points précis figurent les quantités maximales allouées applicables à certaines substances (production, utilisation ou émission), et les paliers de réduction progressive de certaines substances (HCFC notamment).

Les contrôles sur le thème des produits chimiques s'inscrivent dans une démarche interministérielle car la nature des enjeux est multiple : protection de l'environnement, des travailleurs, de la santé humaine et des consommateurs, ainsi que respect des règles relatives à l'import/export. C'est pourquoi **certaines actions seront conduites en lien avec d'autres corps de contrôle** : inspections conjointes, actions coordonnées, échanges d'information avant et après contrôle ou passage de relais à un autre corps de contrôle lorsque des anomalies notables sont détectées par l'inspection des installations classées (IIC) mais ne relèvent pas directement de son champ de compétence. L'objectif est à la fois une meilleure efficacité par la mobilisation des compétences appropriées, un partage d'expériences et un effet levier par la multiplication du nombre de contrôles.

Hormis pour la première action qui doit être conduite dans l'ensemble des régions, les autres actions seront conduites par certaines régions seulement, afin d'assurer une économie d'échelle et une pression de contrôle équilibrée. Ces régions seront identifiées dans le cadre d'échanges entre le bureau des substances et préparations chimiques (BSPC) de la DGPR et les DREAL.

Une **annexe** à la présente circulaire, **spécifique aux contrôles sur la réglementation produits chimiques**, précise le détail des actions à conduire et des points à contrôler, le ciblage souhaité, ainsi que le volume de contrôle attendu par action.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les services déconcentrés assurent des **actions d'information ou d'accompagnement** permettant aux industriels concernés, notamment les PME, de renforcer leur connaissance sur les différents éléments de la réglementation relative aux produits chimiques. Les DREAL pourront se rapprocher des DIRECCTE pour coordonner les efforts entrepris sur ce sujet.

De telles actions pourront être conduites en lien avec les CCI notamment, sachant qu'une collaboration est mise en place entre la DGPR et l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI). Le Helpdesk REACH et CLP mis en œuvre par l'INERIS pour le compte de l'Etat est également une ressource qui pourra être utilement mobilisée.

Au niveau national, des journées d'information et des supports de communication seront réalisés, et pourront être relayés au niveau déconcentré.

#### **Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de substances ou de produits examinés,

- nombre de non-conformités constatées (détaillé par type de non-conformité pour REACH selon le détail prévu en annexe).

### **III.3 Déchets**

#### **Contrôle des installations de stockage de déchets inertes**

##### **Action prioritaire des DDT(M)**

Conformément à la circulaire du 25 novembre 2009, un certain nombre d'actions visant à structurer les missions que doivent assurer les DDT(M) en matière de recensement, de suivi et de contrôle des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ont été engagées en 2010 et poursuivies en 2011.

Les DDT(M) se sont fortement mobilisées afin de lancer des actions visant à recenser l'ensemble des installations de stockage de déchets inertes situées sur le territoire de leur département. Dans la plupart des départements, de nombreuses installations ont vu leur situation administrative s'améliorer, d'autres ont connu également leur première inspection. Toutefois, près de la moitié des installations fonctionnent toujours sans autorisation. Cette situation n'est pas acceptable et la résorption des installations de stockage de déchets inertes non autorisées mérite la plus grande fermeté.

L'objectif de l'action nationale est la fermeture de toutes les installations de stockage non autorisées fin 2012 et la mise en conformité des installations autorisées.

L'action nationale comportera plusieurs phases :

- finalisation du recensement des installations non autorisées au premier trimestre 2012
- tous les dossiers de demande d'autorisation en cours d'instruction au 1<sup>er</sup> janvier 2012 devront faire l'objet d'une décision d'autorisation ou de refus du préfet au premier trimestre 2012
- fermeture de toutes les installations non autorisées avant fin 2012. Les sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement seront utilisées de façon systématique, notamment les astreintes journalières et les amendes administratives.
- inspection de toutes les installations n'ayant pas fait l'objet d'une inspection depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou pour lesquelles une non conformité a été relevée lors d'une visite d'inspection en 2010 ou 2011.

##### **Indicateurs :**

- nombre d'installations non autorisées,
- nombre de mises en demeure et de sanctions administrative proposées,
- nombre d'inspection effectuées dans le cadre de cette action.



## **Contrôle des installations de tri, transit et regroupement de déchets**

### **Action prioritaire des DREAL**

La surveillance des installations de transit de déchets permet de prévenir les abandons de sites, notamment après une liquidation judiciaire, laissant à la charge de l'Etat la gestion d'une quantité importante de déchets accumulés au cours du temps. Les installations de tri, transit, regroupement de déchets soumises à déclaration et à autorisation (hors régime Seveso AS) sont spécifiquement visées pour cette action, notamment les établissements susceptibles d'être nouvellement soumises à la nomenclature des installations classées suite à la publication du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (transit de bois créosotés, d'huiles alimentaires usagées...).

L'inspection approfondie des installations comportera trois phases :

- Une première phase liée au contrôle de la nature, en particulier de la dangerosité, et de la quantité des déchets entrants ainsi que du régime de classement de la rubrique.
- Une seconde phase relative au contrôle de conformité des règles d'exploitation avec la réglementation en vigueur notamment via son arrêté de prescription. Une attention particulière sera portée sur le stock de déchets présents sur le site, à un instant (t) d'une part, et sur l'évolution de la quantité de déchets au cours du temps, d'autre part.
- Une troisième phase de contrôle portant sur les déchets sortants. Une attention sera portée sur la gestion par l'exploitant des déchets sortants et plus particulièrement sur la vérification du choix de l'envoi des déchets en filière de traitement adaptée, de la conformité des installations réceptrices, ainsi que la conformité des bordereaux de suivi de déchets et des transferts transfrontaliers de déchets.

Le nombre d'inspections est fixé à 25 par région en moyenne. Par ailleurs, les services seront invités à recourir systématiquement au nouveau système d'amendes administratives prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### **Indicateurs :**

- nombre d'inspection effectuées dans le cadre de cette action,
- nombre de non-conformités relevées,
- nombre de mises en demeure et de sanctions administrative proposées.

### **Contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés :**

L'évolution de la réglementation relative aux activités de déconstruction et de broyage de véhicules hors d'usage vise, d'une part, l'accroissement de la performance des filières de gestion des VHU du point de vue du recyclage et, d'autre part, l'amélioration des conditions d'exploitation des installations concernées. Pour autant, ces objectifs ne peuvent être atteints que dans la mesure où les VHU empruntent les filières réglementées. En 2012, les installations de démantèlement de véhicules hors d'usage (centres VHU) qui ne disposent pas d'un agrément préfectoral et dont les coordonnées seront communiquées par le MEDDTL feront toutes l'objet d'un contrôle. Ces contrôles seront opérés systématiquement avec le concours de l'OCLAESP. Leurs modalités d'accomplissement seront explicitées par circulaire séparée.

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de situation irrégulières constatées,
- nombre de procédures lancées.

Le nombre d'inspections à réaliser sera discuté avec l'OCLAESP.

**Contrôle des producteurs des filières REP**

Les politiques de collecte séparée et de recyclage ou de traitement spécifique des déchets s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP). Dans ces filières, les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte séparée puis le recyclage ou le traitement spécifique des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions, qui s'élèvent aujourd'hui globalement à un peu moins d'un milliard d'euros par an, viennent en soutien à la collecte et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. La montée en puissance de ces filières, depuis le milieu des années 1990, a permis des progrès très significatifs en matière de recyclage et de traitement spécifique des déchets. Toutefois, le non-respect par certains producteurs de leurs obligations en matière de REP pénalise les dispositifs en place. Les problèmes de collecte des pneumatiques usagés en sont un bon exemple.

Afin de disposer d'un outil efficace à l'encontre des producteurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de REP, un régime de sanctions administratives a été introduit à l'article L. 541-10 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets. En 2012, des contrôles ciblés de producteurs seront menés afin de mettre en œuvre ce nouveau régime. Les coordonnées des producteurs seront communiquées par la DGPR. Les contrôles seront effectués par des binômes inspecteur/membre de la DGPR. Ils seront opérés après une première action de rappel à la réglementation réalisée par la DGPR. La mise en œuvre des sanctions sera pilotée par la DGPR.

**Indicateurs :**

- nombre de courriers de rappel à la réglementation (DGPR),
- nombre de régularisations après courrier de rappel à la réglementation,
- nombre d'inspections réalisées (DGPR/inspecteurs),
- nombre de mises en demeure (DGPR),
- nombre de régularisations après mises en demeure,
- nombre d'amendes administratives (DGPR).



**Objectifs :**

- nombre de courriers de rappel à la réglementation (DGPR) : l'ensemble des non-contributeurs recensés pour toutes les filières REP,
- nombre d'inspections réalisées (DGPR/inspecteurs) : au moins quelques unes par filière.

**Gestion des pneumatiques usagés des centres VHU agréés**

La directive 2000/53/CE relative à la gestion des véhicules hors d'usage fixe des objectifs ambitieux en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation, respectivement 85% et 95% en 2015. La France n'atteint pas encore ces objectifs avec des taux respectifs de 78,57% et 82,13%. En matière de recyclage et de valorisation, le flux des pneumatiques usagés issus du démantèlement des véhicules hors d'usage a été identifié comme prioritaire. A ce titre, le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 sur la gestion des véhicules hors d'usage prévoit que les constructeurs automobiles reprennent désormais gratuitement et traitent les pneus usagés démontés des véhicules hors d'usage dans les centres VHU agréés (anciennement dénommés démolisseurs). Des enlèvements ont été effectués en application de cette disposition à partir de mai 2011.

Des courriers de rappel à la réglementation en matière de démontage des pneumatiques et de sensibilisation aux dispositifs gratuits de collecte et de traitement mis en place par les constructeurs automobiles seront envoyés à l'ensemble des centres VHU agréés. Un modèle sera fourni par les services de la DGPR. Ces courriers pourront s'accompagner de visites sur site. Par ailleurs, lors des éventuelles inspections des sites de broyage de métaux, dont des VHU, une vigilance particulière devra être portée sur l'absence de pneumatiques sur les carcasses de véhicules présentes sur le site.

**Indicateurs :**

- nombre de courriers envoyés,
- nombre de visites effectuées.

**III.4 Contribution de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux à l'échéance 2015 fixés par la DCE****Action prioritaire**

Les SDAGE adoptés en 2009 traduisent les orientations nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échéance 2015. Les programmes de mesure associés comportent des objectifs qui doivent ou devraient être prochainement déclinés dans les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT).

Dans la continuité des actions engagées depuis 2010, l'inspection des installations classées doit continuer à participer à l'élaboration de ces PAOT afin notamment d'établir, avec l'ensemble des parties prenantes au sein des MISE, un diagnostic des causes de la dégradation de la masse d'eau et l'identification des principales activités à l'origine de cette dégradation. Cette identification préalable comprenant une estimation des pressions doit permettre, si l'état de la masse d'eau le justifie, de définir au sein du PAOT les priorités d'action dans la politique d'instruction des nouveaux dossiers ICPE et dans la programmation et l'établissement des priorités de mise en révision des arrêtés d'autorisation existants pour atteindre en 2015 les objectifs de bon état des eaux et de réduction des émissions de substances dangereuses.



La circulaire du 5 janvier 2009 relative à l'action RSDE pour les ICPE complétée par la note du 27 avril 2011 ainsi que par la lettre du DGPR aux services du 19 septembre 2011 diffusant le modèle de trame de l'étude technico-économique, ont permis de définir le flux journalier par substance au delà duquel l'exploitant doit étudier les moyens de réduction des rejets de cette substance et les modalités d'instruction des conclusions de ces études de réduction par les services de l'inspection.

Les éléments complémentaires qui seraient définis au sein d'un PAOT suite à l'évaluation des pressions et démontrant une implication nécessaire des ICPE dans l'effort visant à restaurer la qualité de la masse d'eau doivent conduire l'inspection des installations classées à réviser les conditions d'autorisation des exploitations ou à demander des études de réduction à des industriels qui n'auraient pas forcément été identifiés en raison des critères établis en application de l'action RSDE définis ci-dessus.

Une circulaire sous le double timbre de la DGALN et de la DGPR précisera les principes à mettre en œuvre dans le domaine.

Encore plus qu'au cours des années 2010 et 2011, il importe donc que l'inspection des installations classées consacre une partie de son activité à planifier la prise en compte des dispositions des PAOT dans les arrêtés d'autorisation des installations industrielles mais aussi des élevages par le biais d'arrêtés de prescriptions complémentaires. Les indicateurs 2010 sont donc reconduits :

**Indicateurs :**

- nombre d'APC pris à l'occasion d'une mise en conformité avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 figurant dans les SDAGE et déclinés dans un PAOT,
- nombre d'action de réduction des émissions de substances résultant de l'application de la DCE et quantification des réductions de substances (l'indicateur pour l'action RSDE décrite ci-après est inclus dans le présent indicateur).

Parallèlement aux instructions qui seront données dans cette circulaire, plusieurs actions de l'inspection déjà entamées au cours des années précédentes sont à poursuivre au cours de l'année 2012 car toutes contribuent à la réalisation de l'objectif global visé ci-dessus d'atteinte du bon état des eaux. Il s'agit de :

***a- généraliser le déploiement de l'outil GIDAF***

La mise en place de cet outil, dont les données alimenteront à terme une banque nationale des pressions, est un préalable indispensable au suivi des actions mises en œuvre dans la mesure où GIDAF permettra la synthèse et la diffusion des niveaux de rejets de substances par secteur industriel ou par bassin auprès des acteurs publics. Il est rappelé qu'à terme l'ensemble des installations classées réalisant au moins une mesure par an de leurs rejets sont concernées par l'utilisation de GIDAF, la démarche préconisée pour atteindre cette objectif étant d'intégrer progressivement les industriels en s'adressant en priorité à ceux réalisant plusieurs mesures d'autosurveillance par an.

Un travail très conséquent de saisie des cadres de surveillance dans GIDIC/S3IC a été mené par les régions et doit être finalisé en 2012 pour les installations visées par l'utilisation de GIDAF identifiées au niveau de chaque région. Après cette étape préalable indispensable, il importe maintenant, pour accéder fin 2012 à l'utilisation généralisée de GIDAF, que l'accent



puisse être mis cette année à l'information et à la formation des industriels et inspecteurs sur l'application GIDAF. Les régions devront donc initier ou poursuivre les réunions et formations organisées pour les industriels et inspecteurs pour que ces derniers puissent utiliser l'application au plus tôt. Des formations continueront à être organisées au niveau national à destination des inspecteurs.

Dans le cadre de la poursuite du déploiement progressif de cet outil, il est retenu comme objectif national que, fin 2012, 75 % des installations soumises à autosurveillance des rejets aqueux, soit la quasi-totalité des installations comme annoncé dans la circulaire du 15 février 2010, utilisent GIDAF pour transmettre leurs données d'autosurveillance. L'objectif final de transmettre la totalité des données d'autosurveillance dans le domaine de l'eau en utilisant cet outil est visé fin 2013.

**Indicateurs :**

- nombre d'exploitants ayant transmis des résultats de mesures sous GIDAF par rapport au nombre total d'installations soumis à autosurveillance sous GIDIC/S3IC (coche autosurveillance à cocher sous GIDIC/S3IC dès qu'une mesure par an est réalisée),
- nombre d'agents formés à GIDAF.

***b- poursuivre la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'opération RSDE***

Le volet « émissions des substances dangereuses dans les rejets aqueux des ICPE » est un des aspects sur lesquels la démarche de prise en compte des orientations du SDAGE dans les arrêtés d'autorisation doit être mise en œuvre. Les circulaires du 5 janvier 2009 et du 27 avril 2011 présentent le cadre d'application de la mise en œuvre de la surveillance initiale et les modalités de définition de la surveillance pérenne et de lancement des études de réduction.

Ainsi en 2012, il importe de poursuivre l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE. La surveillance des émissions de substances générées par le site et l'éventuelle réduction imposée via une modification de l'arrêté d'autorisation doivent être comprises comme la contribution de chaque site à la réalisation de l'objectif décrit dans le programme de mesure et représenteront donc la prise en compte des objectifs de ce plan dans l'arrêté préfectoral.

Pour 2012, les indicateurs associés au suivi de la mise en œuvre de cette action sont les mêmes que ceux mis en place depuis 2010 à savoir :

**Indicateurs :**

- nombre d'APC prescrits imposant la mise en place d'une surveillance de substances dangereuses,
- nombre d'installations faisant l'objet d'une action effective de réduction des rejets de substances dangereuses,
- estimation, pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cependant si le volet substances dangereuses est un aspect important de la prise en compte des objectifs des programmes de mesure, il n'est pas le seul. D'autres aspects comme la réduction des prélèvements, la réduction des flux de polluants autres que substances dangereuses (DCO, Phosphore etc...) peuvent avoir été identifiés dans les PAOT comme des

actions localement indispensables au respect de l'échéance 2015 imposée par la DCE et doivent donc à ce titre être intégrés dans l'activité du service des installations classées.

### **III.5 Plan national santé environnement 2**

#### **Plan régional santé environnement**

La mise en œuvre des PRSE se poursuivra en 2012, en concertation avec les parties prenantes (réalisation de rapports d'étape et réunion régulières du GRSE).

Les actions nationales suivantes seront pilotées par les DREAL avec une attention particulière :

#### **Réduction des émissions de substances dangereuses dans l'air et dans l'eau**

La DGPR a élaboré, dans le cadre du PNSE, une stratégie visant à poursuivre ou à amplifier la mobilisation de l'inspection des installations classées sur la réduction des émissions de 6 substances : benzène, HAP, PCB et dioxines, arsenic, mercure et solvants chlorés (en particulier perchloréthylène). L'objectif est de réduire de 30% les émissions dans l'air et dans l'eau de ces substances d'ici 2013. Concernant les émissions industrielles dans l'eau, elles font l'objet de l'action RSDE qui doit se poursuivre selon les directives de la circulaire du 5 janvier 2009 et des notes techniques qui l'ont précisée.

La circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement détaille la mise en œuvre de cette action sur le volet "émissions industrielles".

La liste des établissements retenus pour cette action a été élaborée en 2011 par les régions et compilée au niveau national ; 400 établissements sont concernés par cette action.

Les bilans des émissions de ces installations seront examinés rigoureusement ainsi que la mise en place des actions de réduction et/ou des plans de surveillance de l'environnement. Il est envisageable de programmer des contrôles spécifiques (ex : contrôles inopinés, actions pilotes sur un secteur d'activité) sur les établissements identifiés dans l'objectif de clarifier les données actuelles du site ou éventuellement d'améliorer les connaissances de leurs émissions.

#### **Indicateurs :**

##### **Rejets atmosphériques**

- nombre de plans de réduction prescrits,
- nombre de plans de surveillance de l'environnement prescrits,
- taux de réduction des émissions par substances,
- Etudes technico-économiques réalisées pour l'action RSDE.

**Rejets aqueux :** indicateurs de l'action RSDE.



## **Emissions des cimenteries**

Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) relatif aux industries de fabrication du ciment, de la chaux et de l'oxyde de magnésium a été adopté par la commission le 18 mai 2010.

Compte tenu des évolutions réglementaires et techniques au niveau européen (directive IED, directive NEC, BREF, ...), les cimenteries devront se conformer aux valeurs limites dérivées des meilleures technologies disponibles figurant au BREF (version mai 2010).

Par ailleurs, les arrêtés du 3 août 2010 ont modifié l'encadrement réglementaire de l'incinération de déchets.

Enfin, un prestataire a été sélectionné par la DGPR pour accompagner les inspecteurs dans les actions de prélèvement en vue d'établir les mesures d'émission homogènes.

L'inspection des installations classées poursuivra au premier semestre 2012 la campagne de contrôle lancée en 2011 des rejets atmosphériques de l'ensemble du parc national (35 cimenteries) pour établir un bilan, au regard des techniques de traitement préconisées par le BREF.

Le contrôle des rejets atmosphériques portera sur les poussières, les dioxines et les furannes, les métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V ), le mercure, les oxydes d'azote (NOx) et les oxydes de soufre (SOx). Ces contrôles seront réalisés par des organismes agréés accompagnés par l'inspection des installations classées, qui établira, à cette occasion, un bilan sur les techniques de traitement prescrits et mis en place, pour chacune des unités, en vue d'épurer les effluents atmosphériques.

Parallèlement, l'inspection des installations classées vérifiera que les appareils de mesure en continu ont été correctement étalonnés selon les procédures prévues par la norme NF EN 14181 (procédures QAL 1 à 3 et AST) et que les temps d'indisponibilités cumulés au cours de l'année écoulée ne dépassent pas les valeurs limites prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisations.

### **Indicateurs :**

- nombre d'installations contrôlées sur nombre d'installations répertoriées,
- nombre de non conformités observées sur les mesures réalisées (NOx, SOx, dioxines, poussières),
- nombre de non conformité observées sur les appareils de mesure en continu des émissions polluantes dans les rejets atmosphériques,
- nombre de techniques de traitement préconisées par le BREF et utilisées (rejets atmosphériques),
- nombre de non-conformités observées pour les installations munies des techniques préconisées par le BREF.

## **Gestion des impacts sanitaires et environnementaux post-accidents – déclinaison locale**

Des incidents récents conduisant à une contamination de l'environnement ont montré la nécessité d'améliorer la gestion et l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire après un accident. La mise en œuvre de plans de suivi de l'impact sanitaire et environnemental différé des catastrophes d'origine naturelle ou technologique a été actée par l'article 44 de la loi Grenelle 1 et par l'action 33 du PNSE2.

Une circulaire à l'attention des préfets sur la gestion des impacts environnementaux et sanitaires en situation post accidentelle cosignée par les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ainsi que de la sécurité civile sera publiée fin 2011. Elle sera accompagnée de deux guides: un guide général sur l'organisation des services de l'Etat et un guide spécifique aux installations classées. Un cadre pour l'organisation des services de l'Etat a ainsi été défini pour gérer la transition de la phase d'urgence à la phase de gestion post-accidentelle et, afin d'évaluer et de gérer efficacement les événements accidentels d'origine technologique. L'importance d'une évaluation correcte et d'une bonne gestion de l'événement sont rappelés, notamment le recueil rapide et fiable des données relatives aux conséquences de l'événement sur l'environnement et sur la population.

La déclinaison de ces éléments de doctrine au niveau régional et départemental est une démarche essentielle pour une action efficace des services de l'Etat en situation post accidentelle.

Ce travail doit associer, sous l'égide des préfets, l'ensemble des services et établissements concernés (DREAL, ARS, DD(CS)PP, SDIS, ...).

Il est donc proposé :

- de faire connaître et mettre en œuvre les nouveaux outils sur la gestion des impacts environnementaux et sanitaires en post accident dans les DREAL, avec notamment une actualisation des procédures d'urgence.
- d'engager une réflexion en inter-services sur la mise en œuvre du guide national sur la gestion des impacts environnementaux et sanitaires en situation post accidentelle (notamment définition du rôle de chacun).

### **Indicateur :**

- nombre de procédures internes à la DREAL (régionales et/ou départementales) élaborées ou mises à jour en intégrant la problématique de gestion en situation post accidentelle.

## **Valorisation des terres excavées**

La gestion des terres excavées est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites. Ces terres sont principalement évacuées vers des filières de stockage de déchets, qu'il s'agisse d'installation de stockage de déchets inertes, voire de stockage de déchets non dangereux, quand bien même il serait envisageable, compte tenu des faibles niveaux de concentrations en substance dangereuse, de les valoriser. La DGPR a préparé un guide pour déterminer un cadre permettant une valorisation sûre des terres excavées. L'objectif est de le publier en fin d'année 2011 ou début 2012. En 2012, l'inspection des installations classées pourrait être mobilisée en vue de faire de l'information vis-à-vis des représentants locaux des filières professionnelles concernées. Il



sera également possible de mener des inspections, dans le cadre de la surveillance des cessations d'activité, sur les terrains pour vérifier la bonne gestion des terres valorisées par les professionnels, de terres notamment issues d'ICPE. Une collaboration avec certains services municipaux est également envisageable afin de contrôler cette valorisation en dehors du contexte ICPE.

**Indicateur :**

- nombre de réunion d'informations organisées sur le sujet
- nombre d'inspection ayant abordé le sujet,

**Etablissements sensibles**

**Action prioritaire**

La campagne de diagnostics de sol dans les écoles se poursuit. Au 31 juillet 2011, 457 diagnostics ont été engagés. 105 établissements ont fait l'objet d'un premier classement :

- 91 ont été classés en catégorie A, ne posant pas de problème ;
- 13 ont été classés en catégorie B, les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, qu'elles soient potentielles ou avérées ;

1 établissement a été classé en catégorie C, (nécessitant des actions pour gérer la pollution), il sera reclassé après les travaux en catégorie B.

Cette campagne se poursuivra en 2012, avec le démarrage des diagnostics dans une trentaine de nouveaux départements pour lesquels l'étape 2 d'identification des établissements concernés n'était pas achevée. Une information des acteurs locaux sera alors à mener, comme cela avait été fait en 2010 pour les 70 premiers départements.

**III.6 Rejets atmosphériques des installations industrielles les plus émettrices concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

**Action prioritaire**

D'après les inventaires d'émissions, il existe une vingtaine de PPA ou de projet de PPA (Toulon, Strasbourg, Rennes, Lyon et ZUR Rhône-Alpes, Brest, Nice et Bordeaux pour le NO<sub>2</sub>, ZI sidérurgique Lorraine, Strasbourg, Nancy, Bordeaux, Marseille, Paris, Grenoble, Lyon, ZUR Rhône-Alpes et le reste de la région Rhône-Alpes, Valenciennes, Dunkerque, Lille, Béthune-Lens-Douai pour les PM<sub>10</sub>) pour lesquelles l'industrie contribue significativement aux émissions.

Les installations industrielles situées dans un périmètre de PPA ou dans un projet de périmètre de PPA où la contribution des émissions industrielles est significative doivent faire l'objet d'inspections visant à s'assurer du respect de la réglementation voire à prendre des prescriptions plus sévères.

Cette action concerne les installations relevant de la directive IPPC, pour lesquelles les MTD doivent déjà être mises en place, mais également les installations de chauffage urbain, les installations de combustion de biomasse ou tout autre installation pertinente au niveau local

au regard de leurs rejets directs ou pouvant être précurseurs de formation de particules. Les installations soumises à déclaration sont donc également potentiellement visées.

En application de cette action, il est demandé de réaliser 15 inspections par PPA ou projet de PPA identifié ci-avant.

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées par PPA ou projet de PPA,
  - types d'installations inspectées,
  - nombre d'installations pour lesquelles des prescriptions particulières ont été prises,
- estimation quantitative de la baisse des émissions consécutives à ces prescriptions particulières par type de polluant.

**III.7 Mise à disposition par l'Etat des informations sur les risques de pollution des sols** (Information du public sur la pollution des sols (en lien avec l'article 188 de la loi grenelle 2 : préparation des bases de données))

**Action prioritaire**

Une mise à jour des données SEIBASOL devra être lancée en 2012, permettant de mettre à disposition du public en 2013 les cartes d'information sur les risques de pollution des sols qui pourraient nécessiter des précautions en cas de réaménagement. Une note technique précisera les modalités.

Une identification de tous les sites connus comme présentant une pollution avérée devra également être menée, en dehors des sites déjà répertoriés dans BASOL.

**indicateurs :**

- nombre de fiches SEIBASOL mises à jour,
- nombre de fiches SEIBASOL créées.

**III.8 Bruit (DREAL et DDT(M))**

Conformément aux dispositions des circulaires relatives aux cartes de bruits et aux plans de prévention du bruit, il est demandé aux DREAL et DDT(M) de veiller à l'élaboration et à la publication des dernières cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant à la première échéance de la directive-cadre sur le bruit. Cette action est de priorité absolue, compte tenu du retard important accumulé dans la mise en œuvre de cette directive. Les préfets sont invités à se substituer aux collectivités locales qui seraient défaillantes dans la mise en œuvre de la directive, conformément à la circulaire du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

Les DREAL et DDT s'attacheront également à piloter la réalisation et la publication des cartes et plans de la deuxième échéance de la directive.

Enfin, les services poursuivront l'action pluri-annuelle de résorption des points noirs du bruit issue du Grenelle de l'environnement en s'appuyant notamment sur le fonds de concours mis en place par l'ADEME.



**Indicateurs :**

- nombre de cartes de bruit publiées (Etat et collectivités locales),
- nombres de plans de prévention du bruit dans l'environnement publiés,
- nombre de « points noirs du bruit » traités.

**III.9 Bilan de la directive IPPC pour préparer la transition vers la directive IED**

La directive 2008/1/CE dite IPPC va être remplacée par la directive 2010/75/UE dite IED à partir de :

- janvier 2013 pour les installations nouvelles
- janvier 2014 pour les installations existantes

Cette nouvelle directive reprend tous les grands principes de la directive IPPC et en particulier la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles (MTD)» en encadrant d'avantage leur mise en œuvre.

L'année 2012 est donc la première année de transition vers la directive IED au cours de laquelle il est nécessaire de faire un bilan de la mise en œuvre de la directive IPPC. En particulier, il est essentiel de vérifier la bonne mise en œuvre des modifications apportées aux arrêtés d'autorisation des installations visées pour se conformer à la directive IPPC.

L'inspection des installations classées orientera donc une partie des inspections programmées pour les installations visées par la directive vers la vérification des prescriptions « MTD » et réalisera des contrôles inopinés pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission prévues dans les arrêtés de ces mêmes installations.

Par ailleurs, la directive IPPC étant toujours en application, il est également indispensable de poursuivre le travail de réexamen des autorisations pour les installations visées par l'arrêté bilan de fonctionnement en finalisant le traitement des bilans de fonctionnement qui étaient à remettre en 2010 et 2011.

**Indicateur :**

- nombre d'inspections d'installations IPPC orientées sur l'aspect « MTD »
- nombre de contrôles inopinés permettant de vérifier le respect des prescriptions « MTD » pour les installations IPPC
- nombre de bilans de fonctionnement 2010 et 2011 traités

## Actions coup de poing

### Prévention des risques liés au vieillissement des installations industrielles

Le gouvernement a établi un plan de maîtrise des risques liés au vieillissement des installations industrielles, des canalisations de transport de matières dangereuses et des équipements sous pression, plan qui a été présenté lors du colloque du 13 janvier 2010.

La déclinaison réglementaire de ce plan et les guides reconnus par la DGPR qui en découlent nécessitent d'être connus par l'ensemble des établissements soumis à autorisation. Je vous engage à cet effet à organiser au cours du premier semestre 2012 des réunions d'information ou à participer à de telles réunions mises en place par les organisations professionnelles.

Par ailleurs, le respect des premières échéances réglementaires reprises dans le tableau suivant, méritent d'être vérifiées par sondage au travers d'une campagne de visites d'inspection dans les établissements concernés (AS, Seveso bas et autorisation). L'objectif à atteindre pour l'année 2012 est de mener 300 inspections sur ce thème au niveau national. Ces inspections peuvent être couplées avec d'autres inspections.

Equipements visés par le plan de modernisation	Echéance pour la réalisation de l'état initial	Echéance pour l'établissement d'un programme d'inspections
Bacs cryogéniques	30/06/2011	31/12/2011
Réservoirs	31/12/2011	30/06/2012
Capacités et tuyauteries	31/12/2012	-
Cuvettes de rétention et massifs de réservoirs	31/12/2011	31/12/2012
Supports de tuyauterie, caniveaux et fosses humides	31/12/2012	-

#### Indicateurs:

- nombre de visites menées sur le thème de la maîtrise du vieillissement,
- nombre de non-conformités relevés.

### Action sur les petits dépôts d'artifices de divertissement

Plusieurs accidents, parfois mortels, sont survenus ces dernières années sur les petits dépôts, notamment d'artifices de divertissement et ont mis en évidence un non-respect de la réglementation relative à ces installations (absence de déclaration, mesures de sécurité inexistantes ou mal appliquées, etc.). La réglementation générale relative aux installations de produits explosifs a par ailleurs récemment été révisée en profondeur et simplifiée.

C'est dans ce nouveau contexte réglementaire et compte tenu des constats effectués en termes d'accidentologie et de non-respect de la réglementation, qu'il a été décidé de renforcer le contrôle de ces installations. Ce renforcement s'effectuera selon deux axes : via l'anticipation de l'obligation de contrôle périodique et via une nouvelle campagne de sensibilisation et d'inspections, objet de l'action nationale.



Concernant l'axe réglementaire, les installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 qui avaient initialement jusqu'au 30 juin 2013 ou 2014 suivant leur date de mise en service pour faire réaliser un contrôle de leurs installations par un organisme agréé devront le faire réaliser avant le 31 décembre 2012.

Concernant l'action nationale, elle sera organisée en plusieurs phase :

#### 1<sup>er</sup> temps phase d'information et de sensibilisation

Au mois de février, l'inspection lancera une phase d'information et de sensibilisation des maires visant à leur rappeler leurs obligations en matière de choix de prestataires chargés des feux d'artifices du 14 juillet et les risques de mise en cause de leurs responsabilités en cas d'accident.

Cette campagne sera accompagnée d'une phase d'information et de sensibilisation des artificiers à l'évolution de la réglementation. Elle consistera en l'envoi d'un courrier d'information présentant la réglementation en vigueur, les dernières évolutions réglementaires concernant le contrôle périodique et annonçant la campagne d'inspections qui sera menée au cours de l'année 2012. Ce courrier sera envoyé aux prestataires des mairies et aux sociétés identifiées comme intervenant dans le milieu des spectacles pyrotechniques (repérés dans les pages jaunes, dans les registres du commerce ou déclarés en 2010 en préfecture). L'objectif de ce courrier sera de continuer la sensibilisation déjà menée depuis 2005 sur cette réglementation et d'inciter les sociétés concernées à se mettre en conformité avant la campagne d'inspections.

#### 2<sup>ème</sup> phase d'inspection

La deuxième phase de l'action nationale visera à vérifier la conformité des dépôts soumis ou potentiellement soumis à déclaration sous la rubrique n° 1311 et accueillant les artifices de divertissement et utilisés par les artificiers dans la phase de préparation des feux. Elle concernera de l'ordre de deux installations par département en moyenne soit environ 200 sites sur le territoire national et visera en priorité les installations de petites capacités appartenant aux artificiers précités. Afin d'assurer une meilleure efficacité de cette action, je vous invite à programmer cette deuxième phase au cours des mois de mars à mai lorsque l'activité est la plus intense.

Le contrôle devra porter notamment sur les points suivants (un canevas d'inspection plus précis sera transmis) :

- la conformité administrative de l'installation (déclaration en préfecture et respect du timbrage unitaire et global de l'établissement),
- la réalisation du contrôle périodique si l'installation y est soumise et si l'échéance est dépassée.

Compte tenu de la saisonnalité forte de cette activité, il est important de respecter le calendrier proposé.

La DGPR prépare par ailleurs une campagne de contrôles avec les services des douanes qui devrait permettre de contrôler la conformité des produits dans les ports au moment de l'entrée de ces derniers sur le territoire.

#### **Indicateurs :**

- nombre de contrôles menés dans le cadre de cette action,
- nombre de mises en demeure et de sanctions proposées.



## **Annexe spécifique aux contrôles sur la réglementation produits chimiques**

Cette annexe complète le point III.2 de la circulaire action nationale.

### **I. REACH : respect de l'obligation d'enregistrement et des obligations de transmission de l'information dans la chaîne d'approvisionnement : cette action est prioritaire**

Cette action se situe dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement REACH. Il prévoit que les opérateurs économiques doivent acquérir les connaissances permettant d'évaluer et de gérer les risques pour toute substance qu'ils fabriquent ou importent en quantité supérieure à une tonne par an. Cela se traduit par des dossiers d'enregistrement déposés auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). L'information est diffusée dans la chaîne d'approvisionnement (du fabricant ou de l'importateur vers les utilisateurs en aval successifs) par l'intermédiaire notamment des fiches de données de sécurité (FDS).

D'une part, les contrôles consisteront à vérifier le respect de l'obligation d'enregistrement pour les substances concernées par l'échéance du 1er décembre 2010. Pour les autres substances, le respect de l'obligation de pré-enregistrement pourra toujours être contrôlé, dans la continuité de l'action nationale 2011.

Les établissements ciblés sont des fabricants ou des importateurs de substances chimiques quel que soit leur domaine d'activité. Un effort particulier sera fait pour identifier et contrôler des importateurs (en s'appuyant notamment sur les informations fournies par les douanes), même si certains correspondent à des sites non ICPE.

Certains contrôles, en nombre limité, pourront être orientés sur les suites des décisions prises par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). De telles décisions correspondent au cas où les enregistrements effectués ne sont pas complets ou pas conformes. La DGPR effectuera le suivi des décisions et les DREAL seront sollicitées au cas par cas. Lorsque le déclarant n'a pas répondu aux demandes de complément figurant dans la décision de l'ECHA dans les délais fixés, le contrôle conduit en France permettra notamment, après vérification, de prendre les mesures nécessaires pour que le déclarant fournisse ces éléments.

D'autre part, des contrôles seront effectués auprès des utilisateurs en aval.

Ils permettront de vérifier si les usages faits de la substance et les mesures de gestion de risque observées sur site sont cohérents avec ceux prévus par la FDS (et à son éventuelle annexe sur les scénarios d'exposition). Ils permettront aussi de vérifier que l'utilisateur en aval respecte l'obligation de transmettre la FDS aux maillons avals de la chaîne d'approvisionnement et de la mettre à la disposition de ses travailleurs.

Les anomalies notables concernant la protection des travailleurs seront signalées à l'inspection du travail et les éventuelles suites à donner seront à sa charge lorsqu'elles concernent uniquement les travailleurs.

Par ailleurs, les informations recueillies auprès de l'utilisateur en aval, seront une indication utile pour prévoir et orienter un autre contrôle auprès du fournisseur de cet utilisateur en aval, mais l'utilisateur en aval ne pourra pas être directement sanctionné pour ces manquements.



Cette recherche des manquements le long de la chaîne d'approvisionnement pourra conduire jusqu'au fabricant ou importateur.

Les informations utiles en ce sens seront d'une part celles issues de la vérification de la conformité de la FDS transmise par le fournisseur et, d'autre part, celles que l'utilisateur en aval détient relatives au respect des obligations d'enregistrement par le déclarant.

Les contrôles seront dans la mesure du possible ciblés sur des utilisateurs en aval situés immédiatement en aval du fabricant ou de l'importateur dans la chaîne d'approvisionnement, établis en France et dont les fournisseurs sont si possible établis en France.

Afin d'éviter la duplication de visites d'inspection par des corps d'inspection différents sur la même thématique, la programmation des sites inspectés en 2012 sera élaborée en concertation avec la DGPR.

Sur l'ensemble du territoire national, est prévu un volume total de :

- **250 contrôles auprès des fabricants ou des importateurs** (dont 150 inspections sur site, les autres pouvant se faire par croisement d'information sans déplacement sur site) ;
- **150 contrôles auprès des utilisateurs en aval.**

Les contrôles effectués par croisement d'information sans déplacement sur site seront comptabilisés dans GIDIC.

#### **Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de substances examinées,
- nombre de non-conformités constatées sur les fiches de données de sécurité,
- nombre de non-conformités constatées sur les enregistrements ou les pré-enregistrements,
- nombre de non-conformités constatées sur les transmissions d'informations dans la chaîne d'approvisionnement,
- nombre de non-conformités constatées sur la non application des mesures de gestion du risque.

## **2. REACH : respect des restrictions fixées pour certaines substances**

Le contrôle consistera à vérifier le respect de certaines restrictions fixées par l'annexe XVII du règlement REACH,

Cette action s'inscrit dans la suite de l'action « pilote » de 2011. Elle sera conduite de façon conjointe avec les Douanes et la DGCCRF. Elle s'appuiera sur des prélèvements réalisés directement par les inspecteurs ou en lien avec les services de la DGCCRF ou des Douanes. Les analyses pourront être effectuées par le Service commun des laboratoires (SCL), dans le cadre d'une convention signée en 2011 entre la DGPR, la DGDDI et le SCL.

Le choix des restrictions à contrôler sera précisé conjointement avec les Douanes et la DGCCRF.

Les établissements ciblés sont des fabricants, des importateurs de substances chimiques ou des utilisateurs de substances dans des installations classées quel que soit leur domaine d'activité.

Un volume total de **30 inspections** est prévu. Elles seront conduites par certaines régions à identifier dans le cadre d'échanges entre le BSPC et les DREAL.

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de substances examinées,
- nombre de non-conformités constatées.

**3. Substances appauvrissant la couche d'ozone et gaz à effet de serre fluorés**

Les contrôles porteront sur le respect des obligations réglementaires découlant des règlements (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et des articles R. 543-75 à 123 du code de l'environnement.

**3.1 Contrôle des installations classées dotées d'équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés**

Seront en particulier contrôlés :

- le respect des contrôles d'étanchéité périodiques et la tenue d'un registre d'équipement ;
- le respect de l'interdiction d'utiliser des HCFC vierges et des CFC dans la maintenance des circuits.

Ces contrôles seront réalisés dans la continuité des actions menées les années précédentes. Les inspections menées seront de type approfondie ou rapide selon le nombre de circuits examinés dans l'établissement.

Un volume total de **10 inspections** est prévu. La liste des sites à contrôler et des régions concernées est établie par le BSPC.

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de circuits examinés,
- nombre de non-conformités constatées.

**3.2 Contrôle des distributeurs de fluides frigorigènes fluorés**

Le contrôle consistera à vérifier les obligations des distributeurs fluides frigorigènes fluorés, et notamment les deux obligations suivantes :

- ne pas vendre de fluide interdit ;
- vendre uniquement à des opérateurs attestés.

Les inspections menées seront de type rapide. Les établissements visés sont des distributeurs susceptibles d'être en situation non conforme, notamment les distributeurs situés en fin de chaîne de distribution. Il pourra s'agir de sites non ICPE.



Les contrôles seront éventuellement menés de manière conjointe avec ceux pilotés par la DGCCRF.

Un volume total de **20 inspections** est prévu. Elles seront conduites par quelques régions à identifier dans le cadre d'échanges entre le BSPC et les DREAL.

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de non-conformités constatées.

3.3 Contrôle des garages ayant une activité portant sur la climatisation automobile

Le contrôle consistera à vérifier la détention de l'attestation de capacité (certification d'entreprise) par les garages, ainsi que la détention de l'attestation d'aptitude (certification de personnel) par les employés manipulant des fluides. Il apparaît en effet nécessaire de vérifier ce point dans un secteur qui ne s'est pas encore totalement approprié les exigences réglementaires.

Les inspections menées seront de type rapide. Il pourra s'agir de sites non ICPE.

Un volume total de **20 inspections** est prévu. Elles seront conduites par quelques régions à identifier dans le cadre d'échanges entre le BSPC et les DREAL.

**Indicateurs :**

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de non-conformités constatées.

3.4. Autres contrôles sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (hors cas des fluides frigorigènes visés aux 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente annexe) :

Les contrôles porteront notamment sur le respect des dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1005/2009 :

- *Article 8* : utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone en tant qu'agents de fabrication.  
Le contrôle portera sur les quantités maximales allouées applicables à ces substances lorsqu'elles sont utilisées comme agent de fabrication. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations devront être amendés afin de faire référence à la décision 2010/372/UE de la Commission du 18 juin 2010, prise en application du règlement (CE) n° 1005/2009 qui fixe les limites quantitatives d'utilisation et d'émission de ces substances. Ces données étant précisées dans une annexe confidentielle de cette décision, elles seront transmises par le BSPC aux régions identifiées.
- En fonction de l'actualité en cours d'année, notamment pour répondre à des demandes de la Commission, le BSPC pourra demander aux DREAL de diligenter quelques inspections ciblées sur d'autres articles du règlement (CE) n° 1005/2009, tels que l'article 11 (relatif à la production, la mise sur le marché et l'utilisation de HCFC) ou l'article 23 (relatif aux fuites et aux émissions de substances réglementées).

Un volume total de **5 inspections** est prévu. Elles seront conduites par quelques régions à identifier dans le cadre d'échanges entre le BSPC et les DREAL.